

19-036-AP -03/10/2019- **DROIT DES AFFAIRES**  
Dossier suivi par le service juridique ([conseil.juridique@unec.fr](mailto:conseil.juridique@unec.fr))

## Coiffeur : une profession réglementée



Le principe de l'obligation de qualification professionnelle dans chaque entreprise de coiffure a été fixé par la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946. Aujourd'hui, l'exercice de l'activité de coiffure est encadré par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat modifiée, et le décret n° 98-246 du 2 avril 1998 modifié.

La question de l'obligation de qualification pour s'installer en tant que coiffeur indépendant a fait l'objet de nombreux débats tendant à la remettre en cause, notamment lors de la discussion de la loi « Macron II ».

**Compte tenu des risques au regard de la santé et de la sécurité des consommateurs, l'obligation de qualification professionnelle a finalement été maintenue, mais aménagée pour**

**permettre l'acquisition de la qualification par l'expérience professionnelle pour la coiffure à domicile.**

La présente circulaire rappelle le cadre réglementaire de l'obligation de qualification professionnelle, la procédure de justification du respect de l'obligation de qualification, les sanctions en cas de non-respect de l'obligation, et le régime applicable aux ressortissants européens et étrangers.

### **I. Obligation de qualification professionnelle**

L'exercice de tout ou partie du métier de coiffure doit être assuré par une personne qualifiée professionnellement, ou sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée. Le niveau de

36, rue du Sentier - 75002 Paris

✉ E-mail : [contact@unec.fr](mailto:contact@unec.fr)

☎ Tél. : 01 42 61 53 24

[www.unec.fr](http://www.unec.fr)

UNION DE SYNDICATS PROFESSIONNELS INSCRITE À LA PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS SOUS LE N° 3746 - SIRET : 775 659 741 00 323

qualification professionnelle exigé varie selon que l'activité est exercée en salon ou à domicile (article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996).

L'obligation posée par l'article 16 n'implique pas que toutes les personnes disposent de la qualification requise mais qu'une personne qualifiée soit **présente en permanence** ; qu'il s'agisse du dirigeant, du conjoint collaborateur ou d'un salarié.

**Pour la Direction générale des entreprises, l'activité de barbier enregistrée sous le même code de Nomenclatures d'activités françaises (NAF) que la coiffure (code 96.02 A) doit être considérée comme relevant de l'activité de coiffure et à ce titre, est soumise à l'obligation de qualification professionnelle prévue par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 (position de la Direction générale des entreprises relative à la mise en œuvre de la réglementation applicable aux activités artisanales).**

### A. Coiffure à domicile

La notion de « domicile » est entendue de façon large comme étant le lieu où demeure une personne, même de façon temporaire. Le lieu de travail, de villégiature, ou encore les établissements collectifs tels que les hôpitaux, maisons de retraite ou de cure sont ainsi compris dans la notion de « domicile ».

En outre, l'activité de coiffure ne doit pas s'exercer dans un local aménagé à cet effet, au risque d'être requalifiée en activité de coiffure en salon.

Le niveau de qualification requis pour l'exercice de l'activité de coiffure à domicile est le certificat d'aptitude professionnelle (CAP), le brevet d'études professionnelles (BEP) ou tout diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), attestant d'une qualification dans le métier ou la partie d'activité en cause.

**A défaut de diplôme ou de titre, une expérience professionnelle de 3 ans accomplie sur le territoire de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) est admise pour justifier de la qualification requise** (deuxième alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 98-246 du 2 avril 1998).

### B. Coiffure en salon

La coiffure en salon suppose l'existence d'un **local aménagé pour l'exercice de cette activité**. L'activité de coiffure exercée de façon ambulatoire dans un local aménagé à cet effet constitue donc une modalité d'exercice de la coiffure en salon, et ce, que le local se situe dans un véhicule, un hôpital, une maison de retraite, ou au domicile du professionnel.

Le niveau de qualification requis pour l'exercice de l'activité de coiffure en salon est le brevet professionnel (BP), le brevet de maîtrise (BM) ou tout diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré au RNCP, attestant d'une qualification dans le métier ou la partie d'activité en cause.

## II. Procédure de justification du respect de l'obligation de qualification professionnelle

Lors de l'immatriculation de la société au répertoire des métiers, les entreprises sont tenues :

- d'indiquer l'identité et la qualité d'une personne qualifiée par activité réglementée et d'une seule, même si plusieurs personnes sont qualifiées ;
- de produire toutes pièces permettant de justifier de la qualification requise (diplômes, bulletins de salaire, etc.) avec une copie du contrat de travail s'il s'agit d'un salarié.

Les entreprises qui ne disposent pas d'une personne qualifiée, peuvent néanmoins

s'immatriculer au répertoire des métiers sous réserve de s'engager à recruter un salarié qualifié dans les 3 mois suivant leur immatriculation.

Les validations de capacité professionnelle pour l'exploitation d'une entreprise de coiffure qui permettaient jusqu'en 2002 d'accéder à la profession de coiffeur sans détenir le titre ou diplôme requis, **demeurent valables** pour justifier de l'obligation de qualification professionnelle (article 2, paragraphe II de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004).

Depuis le 24 mai 2019, date de promulgation de la loi Pacte du 22 mai 2019, **le stage de préparation à l'installation n'est plus obligatoire pour pouvoir s'immatriculer au répertoire des métiers en tant qu'artisan créateur d'entreprise**. La formation peut néanmoins toujours être suivie à titre facultatif.

Contrairement à d'autres professions, les coiffeurs **ne sont soumis à aucune limite légale ou réglementaire concernant leur implantation**. Ils peuvent donc s'installer librement sur tout le territoire.

Les seules limites à leur liberté en ce domaine peuvent résulter d'obligations contractuelles : clauses de non-concurrence prévues dans les contrats de travail, de cession de fonds de commerce, dans certains contrats de franchise notamment.

### III. Sanctions en cas de non-respect de l'obligation de qualification professionnelle

Le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs l'activité de coiffure sans disposer de la qualification professionnelle exigée ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant, fait encourir plusieurs sanctions définies à l'article 24 de la loi n° 96-603 du

5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Les personnes physiques encourent :

- une amende de 7 500 euros ;
- la fermeture, pour une durée de 5 ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par [l'article 131-35](#) du code pénal.

Les personnes morales encourent :

- l'engagement de leur responsabilité pénale ;
- une amende pouvant atteindre le quintuple de l'amende prévue pour les personnes physique, soit 37 500 euros ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

### IV. Ressortissants des Etats européens ou d'Etats tiers

Le décret n° 98-246 du 2 avril 1998 modifié par le décret n° 2017-767 du 4 mai 2017 relatif à la qualification professionnelle prévoit des règles spécifiques pour les ressortissants européens et les ressortissants d'Etats tiers.

#### A. Ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE)

Les conditions de qualification des ressortissants de l'UE et de l'EEE diffèrent selon qu'ils souhaitent exercer à titre occasionnel et temporaire ou à titre permanent.

Les ressortissants de l'UE ou de l'EEE qui souhaitent être admis à exercer le contrôle effectif et permanent dans l'activité de coiffure **à titre occasionnel et temporaire** effectuent une déclaration à la chambre des métiers dans laquelle ils doivent attester :

- soit d'une expérience de 3 années sur le territoire de l'UE ou de l'EEE en tant que dirigeant, travailleur indépendant ou salarié ;
- soit de qualifications professionnelles suffisantes appréciées par la chambre des métiers ;
- soit de qualifications suffisantes au regard d'une épreuve d'aptitude.

Les ressortissants de l'UE ou de l'EEE qui souhaitent s'établir en France de façon permanente, et être admis à exercer le **contrôle effectif et permanent** doivent attester :

- pour la **coiffure à domicile** : des mêmes conditions de qualification requises pour les ressortissants français ;
- pour la **coiffure en salon** : des mêmes conditions de qualification requises pour les ressortissants français **ou** :
  - o soit d'une expérience de 6 années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant, sans cessation d'activité supérieure à 10 ans ;
  - o soit d'une expérience de 3 années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant lorsque l'intéressé a reçu une formation d'au moins 3 ans sanctionnée par un certificat

reconnu par l'Etat ou par un organisme professionnel reconnu par l'Etat ou d'une expérience de 4 années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant lorsque l'intéressé a reçu une formation de 2 ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou par un organisme professionnel reconnu par l'Etat ;

- o soit d'une expérience de 3 années consécutives à titre indépendant lorsque l'intéressé justifie d'une expérience professionnelle salariée d'au moins 5 ans, sans cessation d'activité supérieure à 10 ans ;
- o soit d'une expérience de 3 années en qualité de dirigeant, de travailleur indépendant ou de salarié lorsque l'intéressé est titulaire d'un diplôme, titre ou certificat acquis dans un Etat tiers à l'UE ou à l'EEE et admis en équivalence par un Etat membre ou partie.

Avant de s'établir en France, les ressortissants de l'UE ou de l'EEE qui **ne remplissent pas les conditions de qualification requises pour les ressortissants français** sont tenus de demander une **reconnaissance préalable** de leurs qualifications professionnelles.

## B. Ressortissants d'un Etat tiers

Les ressortissants d'Etats tiers qui souhaitent être admis à exercer le contrôle effectif et permanent dans l'activité de **coiffure à domicile** à titre permanent doivent remplir les mêmes conditions de qualification que les ressortissants français.

Les ressortissants d'Etats tiers qui souhaitent être admis à exercer le contrôle effectif et permanent dans l'activité de **coiffure en**

**salon** doivent attester des mêmes conditions de qualification requises pour les ressortissants français **ou** :

- de la détention d'un diplôme ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu par un Etat membre de l'UE ou de l'EEE, d'un niveau équivalent au brevet professionnel, le brevet de maîtrise ou tout diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré au RNCP ;
- **et** d'une expérience effective de 3 années.

Avant de s'établir en France, les ressortissants d'Etats tiers qui **ne remplissent pas les conditions de qualification requises pour les ressortissants français**, sont tenus de demander une **reconnaissance préalable** de leurs qualifications professionnelles.